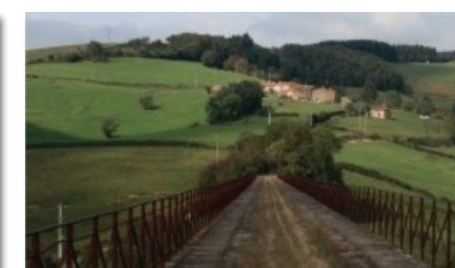




Département de la Loire

Commune de BUSSIERES

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)



Annexe n°2: Annexe sanitaire

 P.L.U arrêté le : 21 Avril 2017

 P.L.U approuvé le :



Bureau d'études OXYRIA
Le Plat Coupy
42470 FOURNEAUX
Tel : 04-77-62-48-57
@ : oxyria.fourneaux@oxyria.fr

Bureau d'études OXYRIA

Conformément à la circulaire préfectorale du 28 Septembre 2007 concernant les obligations en matière d'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme, le présent P.L.U. comporte une notice sanitaire visant à s'assurer que la capacité des réseaux actuels répond à l'objectif de développement fixé dans le P.A.D.D.

1 - Assainissement des eaux usées

La commune de BUSSIÈRES dispose d'un réseau d'assainissement collectif en régie composé de deux ensembles distincts :

- Le réseau spécifique au hameau de Basse Fenêtre au Sud du territoire communal qui est traité par lagune (unique bassin de décantation) ;
- Le réseau pour le bourg et son environnement proche qui est traité par station d'épuration (boue activée et capacité largement adaptée au développement de la commune).

1-1 Assainissement collectif

A. Modes de collecte des eaux usées

Collecte collective: Le centre bourg est globalement équipé d'un réseau d'eaux usées. Une partie est traitée par une station d'épuration de boues actives et l'autre partie par une lagune. Par ailleurs la commune développe un réseau de captage des eaux de pluie par la mise en place d'une collecte séparée.

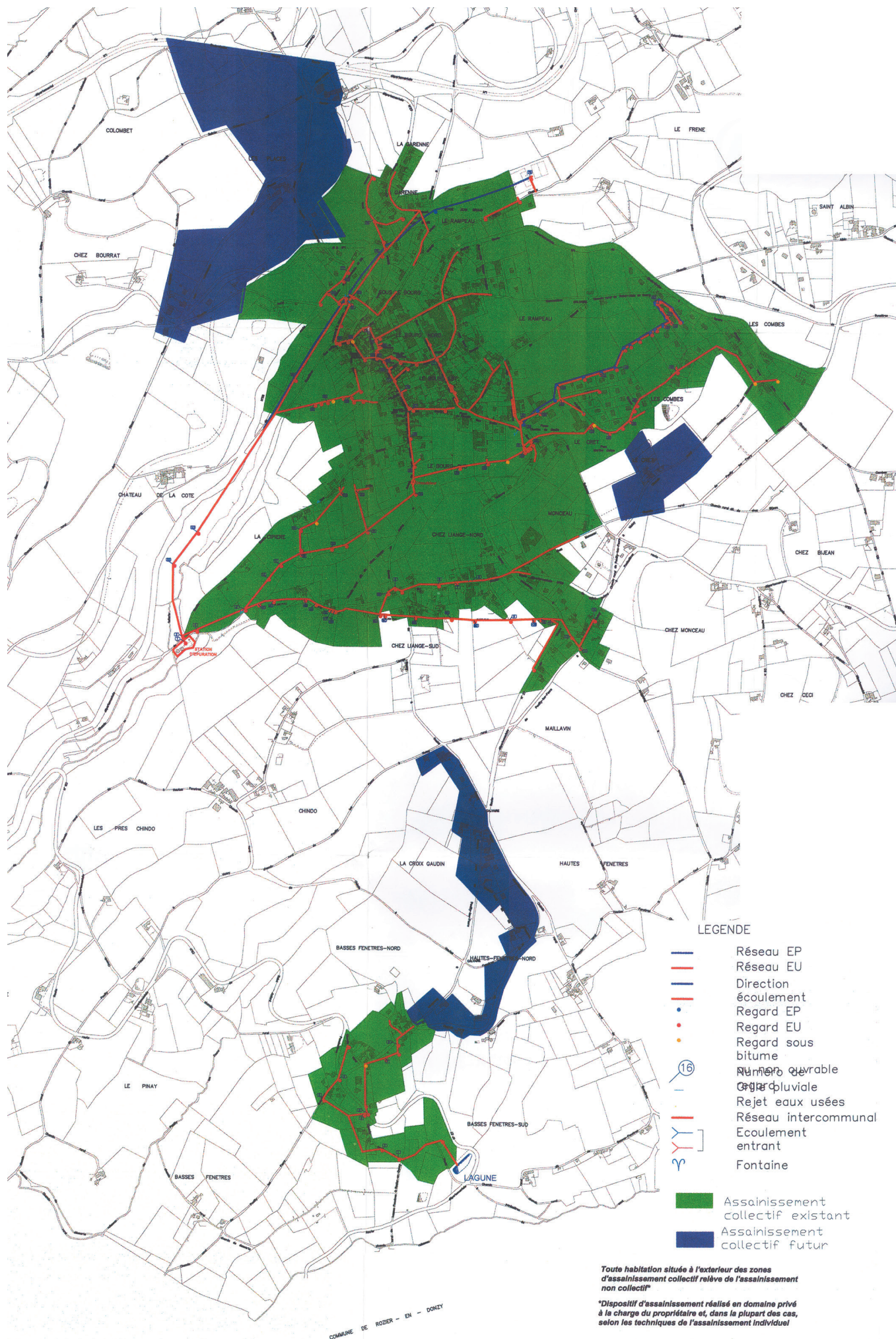
Collecte individuelle: Pour toutes les habitations non raccordées au réseau collectif c'est un système individuel qui est exigé. Chacun doit alors s'équiper d'un procédé qui traite ses eaux usées.

Depuis 2007 le syndicat a mis en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et a confié sa gestion par un contrat d'affermage à la société SAUR. Ce service a pour mission d'accompagner les nouveaux propriétaires dans la construction de leur système d'épuration de leurs eaux usées et de contrôler toutes les installations déjà présentes sur la commune.

Une enquête a déjà été effectuée durant l'année 2008 et chaque habitant s'est vu remettre un rapport déterminant la qualité de l'élimination des eaux usées avec les éventuelles recommandations de travaux à engager pour respecter la loi concernant l'assainissement non collectif.

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2004.

Une étude diagnostic d'assainissement a été finalisée en 2006.



B. Systèmes de traitement des eaux usées

Les eaux usées collectées sont conduites soit vers:

- Une station d'épuration de type lagunage (réseau spécifique au hameau de Basse Fenêtre au Sud du territoire communal). Cette station créée en 1988, se compose d'un seul bassin de décantation, pour une capacité de 90 Équivalent / Habitant (EH).
- Une station d'épuration de type boues activées créée en 1977 et située route de Pouilly (le Bourg). Elle possède une capacité de 1 400 EH.

L'ensemble de ces équipements d'épuration est suivi par le service Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau (MAGE) du Département.

Type de station: **Boue activée**

Nombre d'Equivalent /Habitant: **1 400 EH**

Année de mise en service: **1977**

Localisation: **Route de Pouilly (le Bourg)**

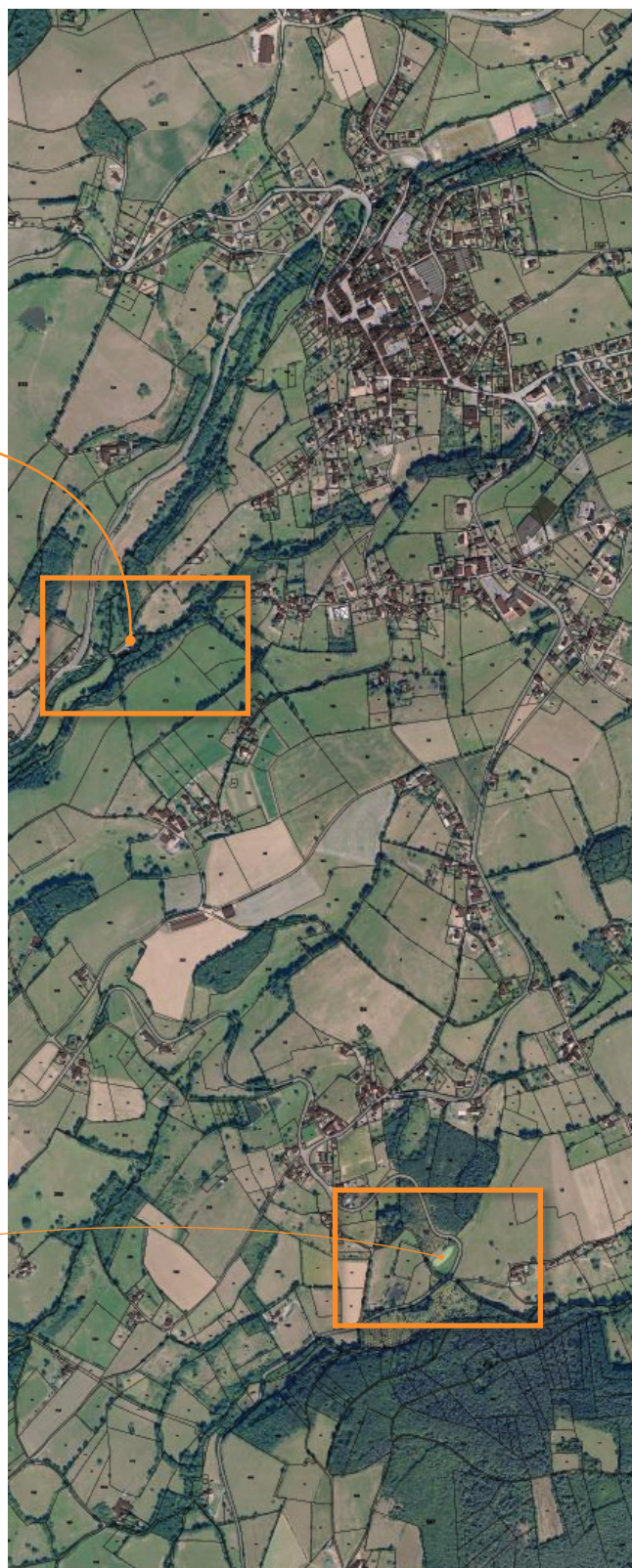


Type de station: **Lagunage**

Nombre d'Equivalent /Habitant: **90 EH**

Année de mise en service: **1988**

Localisation: **Hameau de Basse Fenêtre**



1-2 Assainissement non collectif

Le choix de la filière d'assainissement autonome dépend de plusieurs paramètres:

- Les caractéristiques des foyers (nombre d'occupants, rejets produits), installations existantes ;
- Les contraintes de mise en place d'une installation individuelle sur le terrain disponible à hauteur de l'habitation ;
- Les caractéristiques des sols et du milieu naturel récepteur qui vont déterminer le dispositif technique d'assainissement.

Type de sol	Aptitude à l'assainissement non-collectif	Filières préconisées	Secteurs
Sols sablo graveleux, arènes granitiques	Favorable à envisageable	Tranchées filtrantes	Domaine Bayon – Pannetier ; Treillard, Gandelière, Picamaud, Tourzy pour partie, Bertalière, les Sablons, Villoson-Chez Martel partie ouest
	Assez à peu favorable	Filtres à sable verticaux drainés ou non	La Grenouille, Noyère, Allée des Soupîrs, Gatheron, Berger, la Maladière, la Pierrière, la Valette, Chez Fournier, la Courtine, la gare, la Croix, Bel Air
Sols argileux épais	Défavorable à inapte	Filtres à sable verticaux drainés	Les Grands Martins-Prunière-le Pont, Pradines – les Joberts, Garnat, les Amiots, le Dard, Chez Mandat, Chez Durier, Chez Briquette, la Tuilerie, Tremblay, Pétillet, l'Ardoise, Chez Brisson, Maisonneuve, Corée, Gros Buisson, Chaussère, Domaine Bouchamp, Grisolin, la Frairie, le Tafret, Tourzy pour partie, la Vergnière, Villoson-Chez Martel partie est

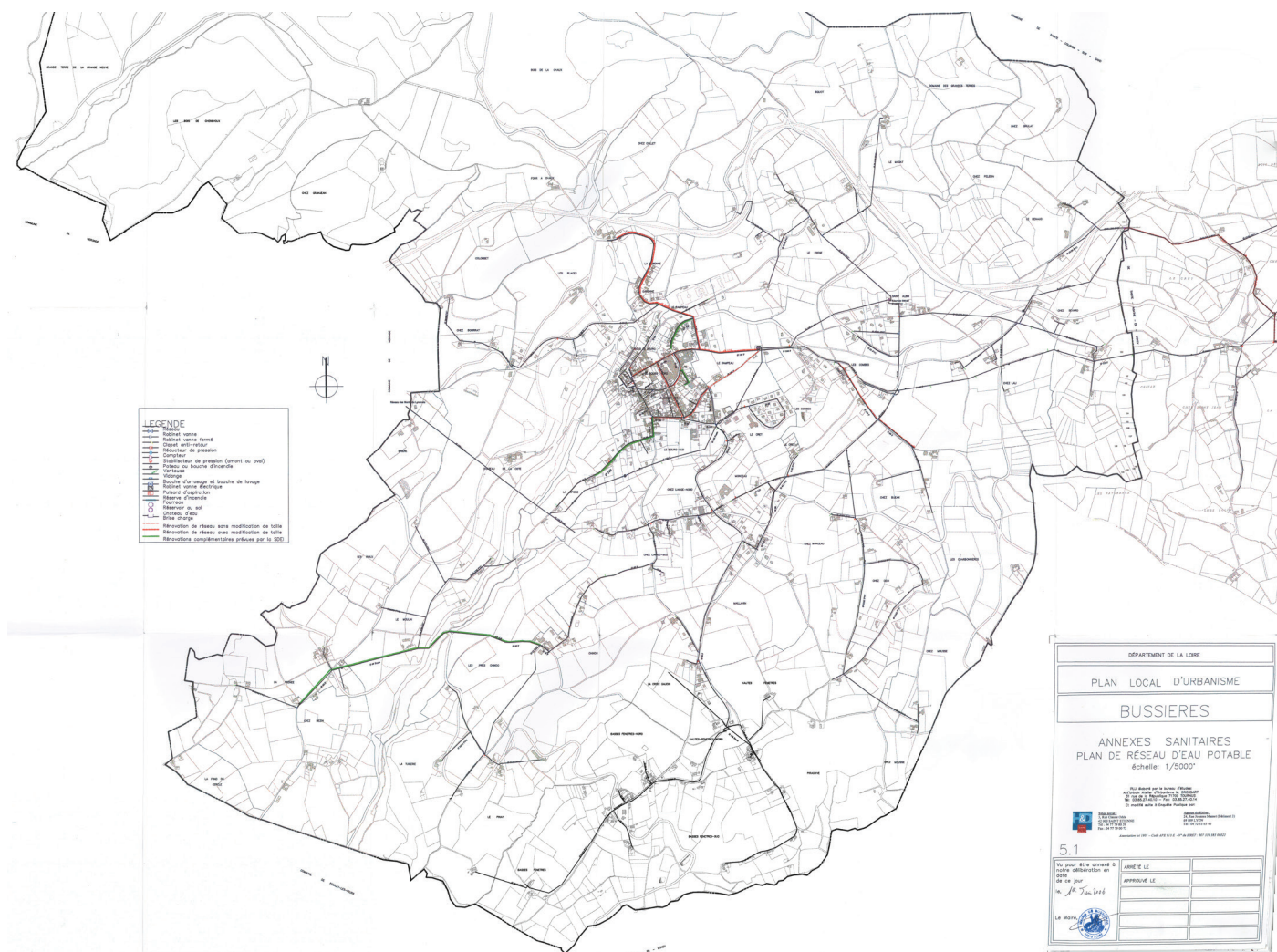
2 - Adduction en eau potable:

La commune de BUSSIÈRES adhère au Syndicat des Eaux de Bussières Sainte Agathe en Donzy pour la production et la distribution en eau potable.

Au niveau de la desserte en eau potable, le syndicat était alimenté par des sources situées sur la commune de Violay. Celles-ci ont été abandonnées il y a deux ans en raison d'une production insuffisante en période d'étiage et qui diminuait chaque année. Le syndicat, qui bénéficiait d'interconnexions avec le Syndicat des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier est aujourd'hui totalement alimenté par ce dernier.

En 2004, le syndicat a réalisé une étude diagnostic de son réseau. Une modélisation de réseau a été mise en oeuvre dans le cadre du diagnostic.

La commune ne dispose pas de schéma de distribution d'eau potable conformément à l'Article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant de définir les secteurs desservis par le réseau d'eau potable.



3 - Gestion des Eau pluviales

La commune dispose d'un zonage des eaux pluviales, comme l'exige l'article L.2224-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et la loi sur l'Eau de 1992. Il s'agit d'un outil indispensable pour la maîtrise de l'imperméabilisation et la collecte des eaux pluviales dans le cadre des documents d'urbanisme. BUSSIÈRES était classée « Commune prioritaire » au SAGE Loire en Rhône-Alpes pour la réalisation d'un tel zonage.

Il conviendra ainsi de:

- Définir le devenir des eaux pluviales des zones urbanisées et des futures zones urbanisables ;
- Reporter dans le règlement du PLU les conditions de gestion des eaux pluviales des futures zones urbanisables ;
- Repérer les corridors d'écoulement et mettre en place un zonage spécifique à ces secteurs ;
- Réduire les rejets d'eaux pluviales (en conformité avec les normes du SAGE Loire en Rhône-Alpes et du SDAGE Loire Bretagne).

Les fossés des routes départementales ne sont pas destinés à recevoir les eaux pluviales découlant de l'imperméabilisation due notamment à l'urbanisation.

« Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront également tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales ».

« Dans les cas de projets situés en amont des routes départementales, et d'impossibilité d'effectuer les rejets des eaux de pluies ailleurs que dans les fossés de celles-ci, le rejet des eaux pluviales ne pourra éventuellement être accepté que sous réserve du respect des conditions suivantes:

- Nul ne peut, sans autorisation, rejeter dans les fossés de la route départementale des eaux provenant de propriétés riveraines, en particulier par l'intermédiaire de canalisations, drains ou fossés, à moins qu'elles ne s'écoulent naturellement.*
- L'ouverture à l'urbanisation des zones situées en bordure des routes départementales ne doit pas entraîner des rejets nouveaux dans les fossés de la route. La gestion des eaux pluviales issues des opérations de viabilisation est exclusivement assurée par les aménageurs.*
- Dans le cas d'une impossibilité démontrée, l'aménageur doit réaliser sur sa propriété les ouvrages nécessaires pour assurer la rétention des eaux pluviales. Dès lors, les rejets dans les fossés de la route peuvent être admis s'il s'agit des eaux pluviales provenant de déversoir des ouvrages de rétention, dans la limite des seuils définis par les documents réglementaires de gestion des eaux pluviales et dans la mesure où, le cas échéant, le fossé a été préalablement calibré en fonction du volume d'eaux pluviales à rejeter. Dans ce cas, une convention passée entre le Département et l'aménageur précise les conditions techniques et financières de calibrage du fossé de la route. »*

« En tant que gestionnaire de la voirie départementale, le Département demande que lui soit transmis les dossiers d'étude «Loi sur l'eau» relatifs à toute opération d'aménagement ou de construction le nécessitant ».

4 - Défense incendie

La commune dispose de 8 points d'eau ainsi que de 21 bornes de défense incendie, situées sur l'ensemble de la commune et couvrant le bourg et les extensions urbaines récentes.

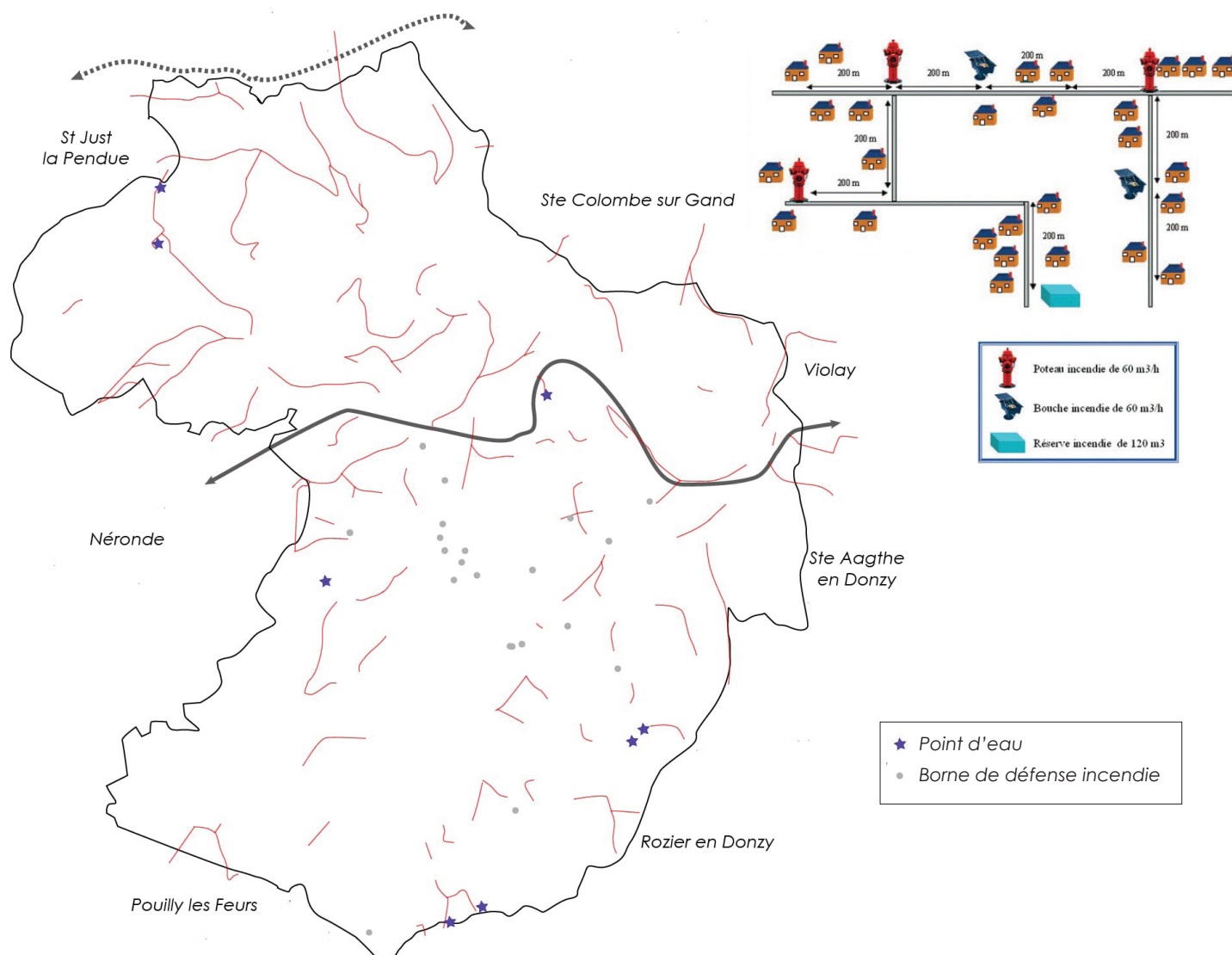
La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du maire (article L2212-2, alinéa 5) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7- Code Général des Collectivités Territoriales).

Jusqu'alors définie par la circulaire du 10 décembre 1951, la défense incendie a fait l'objet d'un nouveau décret en date du 27 février 2015, qui prescrit notamment:

- La distance entre le projet et l'hydrant doit être inférieure à 200 mètres ;
- La nécessité de disposer sur place et en tout temps de 120 m³ ;
- La canalisation AEP (adduction en eau potable) doit avoir un diamètre 100.

Ce dernier définit les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours («points d'eau incendie»).

« Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau. [...] La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire. [...] Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.»



5 - Traitement des déchets

Conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. doit comporter «une annexe, qui à titre informatif, comprend les schémas des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets». L'objectif est de répondre aux impératifs de protection de l'environnement.

Collecte des ordures ménagères et déchets

La compétence de collecte des déchets ménagés et assimilés est assurée par la CCBY (Communauté de Communes de Balbigny) tous les jeudis en porte à porte.

La commune bénéficie également de la présence de colonnes de tris à disposition, place Jean Bouin et place Charles de Gaulle, afin de répondre à l'objectif de tri sélectif.



La déchetterie intercommunale du Bois Vert, est le lieu le plus proche de Bussièrès pour déposer les déchets, elle est située à la sortie de Balbigny. Les containers à disposition permettent de trier différents type de déchets:

- Déchets verts ;
- Ferrailles ;
- Déchets ménagers spéciaux ;
- Batteries, piles, peinture,... ;
- Objets encombrants ;
- Huile de vidange.

